

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2022

LUCIBEL SA

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 3 178 147 €
Parc d'Activités du Hoquet
101 Allée des Vergers
76360 BARENTIN

Grant Thornton

SAS d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris Ile France et membre de la
Compagnie régionale de Versailles et du
Centre
RCS Nanterre B 632 013 843
29 rue du Pont
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

LUCIBEL SA

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-40 du code de commerce.

2. Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Avec la société Schneider Lucibel Managed Services (« SLMS »)

Mandataire concerné :

Frédéric Granotier, Président du Conseil d'administration de LUCIBEL SA et membre du Conseil d'administration de SLMS.

Nature et objet :

Convention d'avance en compte courant.

Réexamen en application de l'article L.225-40-1 du code de commerce :

Votre Conseil d'administration, réuni en date du 21 avril 2023 a constaté la poursuite de cette convention d'avance en compte courant portant sur un montant 100 000 € versée au premier trimestre 2017.

Modalités :

L'avance consentie étant productive d'un intérêt annuel calculé suivant le taux moyen mensuel de l'EURIBOR 3 mois, tel que publié par la Fédération Bancaire Européenne, augmenté d'une marge de 2%. Dans le cadre de cette convention, le montant total hors taxes facturé par la Société à SLMS sur l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'est élevé à 3 236,95 €. Le montant de l'avance SLMS au 31 décembre 2022 dans les comptes de votre société s'élève à 110 706,14 €, l'ensemble des intérêts dus par SLMS ayant été capitalisés.

Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2023

Le commissaire aux comptes

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Christophe Bonte
Associé